REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

980106

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 29 JAN. 1998

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n°93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU ensemble la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n°80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

.../...

VU la demande présentée le 28 janvier 1997 et enregistrée le 29 janvier 1997 par laquelle monsieur Jean-Luc BERTRAND, gérant de la SARL OCCITANIE PIERRES à "Saint-Henri", 46005 CAHORS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LIMEYRAT, au lieu-dit "Le Raysse" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 avril 1997 et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 03 décembre 1997 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 1997 et du 16 janvier 1998 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article ler

La SARL OCCITANIE PIERRES, domiciliée à "Saint Henri" 46005 CAHORS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LIMEYRAT, au lieu-dit "Le Raysse".

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les numéros 28, 31, 32 et 33.

La superficie globale approximative s'élève à 5 ha 29 a 47 ca, dont 2 ha 60a exploitables.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 75 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 5 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière, les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

.../...

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

.../...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 8

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.
Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.
L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie à Bordeaux afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :
- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 7 mètres pour une découverte de 3 à 5m.
La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 165 m.

9.2. Méthode d'exploitation.

L'exploitation doit être menée par tranches d'environ 7 000 m² d'une durée moyenne de quatre ans.

Le matériau est extrait par blocs au moyen d'une haveuse avec chargement direct dans les camions de l'entreprise ou ceux des clients.

.../...

Les fronts, pendant leur exploitation, peuvent être quasiment verticaux avec suppression immédiate de tout surplomb et éléments en équilibre instable.

L'exploitation de la tranche 3 ne doit être entamée qu'après remise en état de la tranche 1, et celle de la tranche 4 après remise en état de la 2. La phase 5 correspond à la remise en état des tranches 3 et 4 et de l'ensemble du site.

9.3. Deux ans après le début d'exploitation, l'exploitant doit fournir un mémoire sur les travaux réalisés et un plan montrant leur évolution. Ces documents feront l'objet d'une présentation à la commission départementale des carrières. Ceci permettant au préfet de décider, comme la loi lui en donne la possibilité, de maintenir ou retirer l'autorisation en cas d'anomalie constatée.

9.4. Pour s'assurer de la restauration écologique du site, l'exploitant doit, à l'issue des 3ème et 4ème phases, faire réaliser, à sa charge et par un expert qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées, un suivi portant sur la végétation des phases 1 et 2. Une expertise du niveau de recolonisation doit être réalisée en fin d'exploitation

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) après décantation respectent les prescriptions suivantes :

. le pH est compris entre 5,5 et 8,5
. la température est inférieure à 30°C
. les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
. la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
. les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

13.5.3. Après décantation, les eaux sont rejetées par infiltration sur le site.

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :
. période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 45 dB(A)
. période nocturne (21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés): 43 dB(A).

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1 La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et l'exploitant doit notifier au préfet la remise en état de chaque phase.

Cette remise en état doit être menée conformément au chapitre V, intitulé " Remise en état du site ", de l'étude d'impact jointe au dossier et doit comporter notamment les mesures suivantes :
- purge des fronts de taille,
- rectification par talutage de certains fronts de taille,
- remise en état du carreau résiduel par régalage d'un remblai à granulométrie variée sur une épaisseur de 1,50m et recouvrement de celui-ci par un apport de terre végétale avec remodélisation du sol de façon à ne pas présenter une surface uniforme.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes.

15.1 La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté est divisée en 5 phases. A chaque phase doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune des ces phases est fixé à **170 000 F TTC** pour chacune d'entre elles sur la base de l'indice TP01 au 1er septembre 1996.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **170 000 F**. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

15.2 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3 L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1 Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.3.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une variation notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4 L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

15.5 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée,

avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 17

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 18

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 19 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 20

Le présent arrêté sera notifié à la SARL OCCITANIE PIERRES.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée à la mairie de LIMEYRAT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LIMEYRAT pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le maire de la commune de LIMEYRAT,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 1998

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA

Pour le Préfet
Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Robert SAUT